



**MRC DE
L'ÎLE
D'ORLÉANS**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DU COMITÉ D'EXPERTS EN
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

10 juillet 2024

1. Objet et champ d'application

Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objectif d'encadrer la conduite des membres du Comité d'expert en développement économique de la MRC de L'Île-d'Orléans dans l'exercice de leurs fonctions.

Il vise à garantir la transparence, l'impartialité et l'intégrité des décisions du Comité, ainsi que la confiance du public envers l'institution.

Le Code s'applique à tous les Membres du Comité, qu'ils soient élus ou nommés.

Dans ce texte, le masculin est utilisé à titre épique.

2. Définitions

À moins d'une disposition expresse ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ce document :

« Code » désigne le présent code d'éthique et de déontologie

« Comité » désigne le Comité d'experts en développement économique de la MRC de L'Île-d'Orléans

« Membre » désigne les personnes mandatées par une résolution du Conseil de la MRC pour siéger sur ce Comité.

« MRC » désigne la MRC de L'Île-d'Orléans.

3. Principes fondamentaux

Les Membres du Comité doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les principes suivants :

Compétence et diligence :

Les Membres du Comité s'engagent à exercer leurs fonctions avec compétence et diligence. Ils doivent se tenir informés des questions relevant de leur domaine de responsabilité et prendre le temps nécessaire pour examiner les dossiers soumis à leur attention.

Objectivité et impartialité :

Les Membres du Comité doivent agir avec impartialité dans l'examen des demandes de financement et procéder à une analyse objective des dossiers

qui leur sont soumis. Les Membres du Comité doivent prendre des décisions justes et impartiales, basées sur les faits et les mérites de chaque cas. Ils doivent se prémunir contre tout préjugé ou parti pris.

Respect et honnêteté :

Les Membres du Comité doivent être francs et transparents dans leurs communications avec les autres Membres du Comité, les parties prenantes et le public. Ils doivent éviter tout propos discriminatoire ou offensant. Ils doivent faire preuve de courtoisie et de professionnalisme dans leurs interactions avec les autres.

Éthique et intégrité :

Ils doivent agir de manière éthique et responsable dans toutes leurs actions. Ils doivent respecter les lois et les règlements en vigueur. Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts et ne doivent pas solliciter ou accepter de faveurs de la part des entreprises qui demandent ou reçoivent du financement. Ils ne doivent pas utiliser leur position au sein du Comité pour obtenir des avantages personnels.

Confidentialité :

Les Membres du Comité doivent respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne doivent divulguer aucune information à des tiers, sauf si la loi les y oblige ou avec l'autorisation expresse du Comité.

Il est interdit aux membres d'utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions. Cette interdiction s'applique aussi aux membres dont le mandat est terminé.

4. Déclaration et conflits d'intérêt :

4.1. Déclaration d'intérêt :

Les membres doivent éviter de se placer, dans l'exercice de leurs fonctions, dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de quelque nature que ce soit, entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public.

Les Membres du Comité doivent, avant de participer à l'examen d'un dossier, déclarer tout intérêt direct ou indirect qu'ils pourraient avoir dans ce dossier. Ils doivent également s'abstenir de participer à toute délibération ou décision dans laquelle ils pourraient avoir un conflit d'intérêts.

4.2. Procédure à suivre lorsqu'un Membre a un intérêt dans un dossier :

Dès qu'un Membre prend connaissance d'un intérêt direct ou indirect qu'il pourrait avoir dans un dossier à traiter, il doit en faire la déclaration au Comité. La déclaration d'intérêt doit être consignée dans le compte-rendu de la réunion du Comité, en précisant la nature de l'intérêt du Membre.

Le Comité détermine si l'intérêt du Membre est de nature à créer un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

- **Conflit d'intérêts réel** : lorsqu'il existe une situation dans laquelle les intérêts personnels du Membre pourraient influencer de manière significative l'exercice de ses fonctions au sein du Comité.
- **Conflit d'intérêts apparent** : lorsqu'une personne raisonnable pourrait percevoir qu'il existe un risque que les intérêts personnels du Membre influencent l'exercice de ses fonctions au sein du Comité.
- **Conflit d'intérêts potentiel** : lorsqu'il existe une situation qui pourrait, dans certaines circonstances, donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent.

Si le Comité détermine qu'il y a conflit d'intérêts réel, le Membre concerné ne peut pas participer à l'examen du dossier. Si le Comité détermine qu'il y a conflit d'intérêts apparent ou potentiel, le Membre concerné peut participer à l'examen du dossier, mais il doit s'abstenir de voter sur toute décision relative à ce dossier.

Le Comité doit documenter au compte-rendu toutes les décisions prises en vertu de la présente procédure.

Le respect de cette procédure est essentiel pour garantir la transparence, l'impartialité et l'intégrité des décisions du Comité. Le non-respect de la procédure peut entraîner des sanctions disciplinaires pour le Membre concerné, et peut nuire à la crédibilité du Comité.

5. Sanctions pour manquement à l'éthique et à la déontologie

Le non-respect du présent Code par un Membre du Comité peut entraîner des sanctions, pouvant aller d'un simple avertissement verbal jusqu'à l'exclusion du Comité selon la gravité du manquement.

5.1. Procédure en cas de manquement

Toute personne peut déposer une plainte auprès de la direction générale de la MRC contre un Membre du Comité pour manquement à l'éthique et à la déontologie. La plainte doit être écrite et signée par le plaignant et fournir des faits ou des preuves sur la nature du manquement.

Le Conseil de la MRC désigne la direction générale, l'adjointe à la direction générale et la conseillère aux entreprises pour rencontrer le plaignant ainsi que le Membre du Comité contre lequel la plainte est déposée, et recueillir des informations auprès d'autres témoins. Un rapport est rédigé et transmis au Comité.

Le Conseil de la MRC examine le rapport et prend une décision sur la suite à donner à la plainte. Le Conseil peut prendre une décision allant d'une réprimande verbale, jusqu'à une exclusion définitive du Comité.

Toutes les informations relatives aux plaintes pour manquement à l'éthique et à la déontologie sont confidentielles. Les informations confidentielles ne peuvent être divulguées qu'aux personnes qui ont besoin d'en connaître pour mener à bien la procédure.

Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur dès son adoption par le Comité.

ANNEXE A

ENGAGEMENT VIS-À-VIS LA MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

Code d'éthique et de déontologie du Comité d'experts en développement économique

Je, _____, soussigné, reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie du Comité d'experts en développement économique de la MRC de L'Île-d'Orléans et je m'engage, devant témoin, à l'observer.

Date

Signature du Membre

Signature d'un témoin